

juin 2010

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

F

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Fax: (+39) 06 5705 4593 - E-mail: codex@fao.org - www.codexalimentarius.net

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Trente-troisième session

Genève, Suisse, 5-9 juillet 2010

**RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS DU COMITÉ SPS DE L'OMC ET
AUTRES ACTIVITÉS PERTINENTES DE L'OMC
ENTRE JANVIER 2009 ET MARS 2010**

Rapport du Secrétariat de l'OMC¹

1. Le présent rapport présenté à la 33^{ème} session de la Commission du Codex Alimentarius a été établi par le Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce ("Secrétariat de l'OMC"). Il contient un résumé des activités et décisions du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC (le "Comité SPS") en 2009 et au premier trimestre de 2010, et identifie les travaux qui présentent un intérêt pour le Codex, portant entre autres sur les problèmes commerciaux spécifiques, la transparence, l'équivalence, la surveillance de l'utilisation des normes internationales, l'assistance technique et les normes privées liées aux mesures SPS. Ce rapport contient également des renseignements pertinents sur les indications géographiques et sur des affaires soumises à une procédure de règlement des différends à l'OMC concernant l'Accord SPS. Un rapport distinct fournit des renseignements sur le Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (FANDC).

I. TRAVAUX DU COMITÉ SPS

2. Le Comité SPS a tenu trois réunions ordinaires en 2009: les 25 et 26 février, les 23 et 24 juin et les 28 et 29 octobre.²

3. La première réunion de 2010 a eu lieu les 17 et 18 mars. Deux réunions additionnelles sont prévues pour les 29 et 30 juin et les 20 et 21 octobre 2010.

4. À la réunion de juin 2009, Mme Miriam Chaves (Argentine) a été nommée Présidente pour la période 2009-2010. Le prochain Président devrait être nommé lors de la réunion de juin 2010.

A. PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES

5. Le Comité SPS consacre une grande partie des travaux de chaque réunion ordinaire à l'examen de problèmes commerciaux spécifiques. Tout Membre de l'OMC peut soulever des problèmes spécifiques au sujet des prescriptions imposées par un autre Membre de l'OMC en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires, de préservation des végétaux et de santé des animaux. Les problèmes soulevés dans ce

¹ Le présent rapport a été établi par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres de l'OMC ni de leurs droits ou obligations dans le cadre de l'OMC.

² Le rapport de la réunion de février figure dans le document G/SPS/R/54, celui de la réunion de juin dans le document G/SPS/R/55 et celui de la réunion d'octobre dans le document G/SPS/R/56.

contexte sont généralement liés à la notification d'une nouvelle mesure ou d'une mesure modifiée, ou sont fondés sur l'expérience des exportateurs. Souvent, d'autres pays partagent les mêmes préoccupations. Aux réunions du Comité SPS, les Membres s'engagent généralement à échanger des renseignements et à tenir des consultations bilatérales afin de résoudre le problème identifié.

6. Un résumé des problèmes commerciaux spécifiques soulevés au cours des réunions du Comité SPS est établi chaque année par le Secrétariat de l'OMC.³ Au total, au cours des 15 années écoulées entre 1995 et mars 2010, 294 problèmes commerciaux spécifiques (PCS) ont été soulevés, dont 28 pour cent étaient liés à la sécurité sanitaire des produits alimentaires.

7. Aux trois réunions tenues en 2009 et à la réunion de mars 2010, trois nouveaux PCS pouvant intéresser le Codex ont été soulevés pour la première fois au Comité SPS:

- problème soulevé par le Mexique concernant la norme d'hygiène de la Chine pour les eaux-de-vie et les boissons alcooliques dérivées (PCS n° 278);
- problème soulevé par le Brésil concernant l'application par le Japon de limites maximales de résidus de pesticides (PCS n° 283);
- problème soulevé par les États-Unis au sujet des étiquettes de mise en garde de l'UE⁴ sur les colorants artificiels (n° de PCS pas encore défini).

8. Sept questions concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires, qui avaient déjà été soulevées, ont été à nouveau examinées en 2009 et en mars 2010:

- problème soulevé par le Canada au sujet des procédures d'inspection et d'essais de la Grèce concernant les importations de céréales pour déceler la présence de blé génétiquement modifié (PCS n° 206);
- problème soulevé par la Colombie, l'Équateur et le Pérou concernant l'application et la modification du règlement de l'UE sur les nouveaux aliments et les conséquences de ce règlement sur les aliments traditionnels (PCS n° 238);
- problème soulevé par la Chine par les restrictions imposées par les États-Unis à l'importation de produits de viande de volaille cuits en provenance de Chine (PCS n° 257);
- problème soulevé par les États-Unis concernant le système d'application de limites maximales de résidus de pesticides du Japon (PCS n° 267);
- problème soulevé par l'Union européenne concernant les restrictions imposées par les États-Unis à l'importation de produits laitiers en provenance de l'UE (PCS n° 268);
- problème soulevé par les États-Unis concernant les limites maximales de résidus de ractopamine dans les produits à base de viande de porc appliquées par le Taipei chinois (PCS n° 275);

³ La dernière version de ce résumé a été publiée sous la cote G/SPS/GEN/204/Rev.10 et addenda. Ce document, qui est un document public, est disponible à l'adresse suivante: <http://docsonline.wto.org>. Il est également possible de rechercher des problèmes commerciaux spécifiques à l'aide du Système de gestion des renseignements SPS à l'adresse suivante: <http://spsims.wto.org>.

⁴ Le 1^{er} décembre 2009, le Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne (fait à Lisbonne le 13 décembre 2007) est entré en vigueur. Le 29 novembre 2009, l'OMC a reçu une note verbale (WT/L/779) du Conseil de l'Union européenne et de la Commission des Communautés européennes indiquant que, en vertu du Traité de Lisbonne, à compter du 1^{er} décembre 2009, l'Union européenne se substitue et succède à la Communauté européenne.

- problème soulevé par le Mexique concernant la norme d'hygiène de la Chine pour les eaux-de-vie et les boissons alcooliques dérivées (PCS n° 278).

9. En février 2009, il a été indiqué que le problème soulevé par les États-Unis concernant le régime d'inspection des établissements de transformation de produits alimentaires appliqué par le Panama, qui avait été évoqué pour la première fois en 2005, était réglé.

B. TRANSPARENCE

10. Le Système de gestion des renseignements SPS de l'OMC (SPS-IMS) permet une gestion aisée de toute la documentation de l'OMC ayant trait aux mesures SPS (<http://spsims.wto.org>).

11. En décembre 2008, le texte révisé des procédures recommandées pour la transparence a pris effet, ainsi que les modèles de notification révisés (G/SPS/7/Rev.3). Entre autres choses, ces procédures clarifient la définition du délai imparti pour la présentation d'observations, encouragent la notification des mesures conformes aux normes internationales et fournissent des liens permettant l'accès au texte intégral des réglementations et de leurs traductions.

12. Les Membres de l'OMC sont juridiquement tenus de notifier les mesures SPS nouvelles ou modifiées qui s'écartent des normes internationales pertinentes, y compris les normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP). Toutefois, les recommandations du Comité SPS encouragent désormais la notification de toutes les mesures nouvelles ou modifiées même lorsqu'elles sont conformes aux normes internationales. Cette recommandation ne modifie pas les obligations juridiques qui incombent aux Membres de l'OMC, mais on peut espérer qu'elle permettra d'améliorer la transparence en ce qui concerne l'application des normes, directives et recommandations adoptées par le Codex.

13. Au total, 1 018 notifications concernant des mesures SPS nouvelles ou modifiées ont été présentées par les Membres de l'OMC en 2009; pour 482 de ces notifications, l'objectif identifié de la mesure prise était la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Sur l'ensemble des notifications SPS de 2009, 144 (142 ordinaires et deux relatives à des mesures d'urgence) identifiaient une norme du Codex comme étant pertinente, en indiquant si la norme était appliquée ou s'il y était dérogé.

14. De janvier 2010 à la fin de mars 2010, 296 notifications concernant des mesures SPS ont été présentées à l'OMC; pour 138 de ces notifications, l'objectif identifié de la mesure prise était la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Sur l'ensemble des notifications SPS du premier trimestre de 2010, 50 (49 ordinaires et une relative à une mesure d'urgence) identifiaient une norme du Codex comme étant pertinente, en indiquant si la norme était appliquée ou s'il y était dérogé.

C. ÉQUIVALENCE

15. En juillet 2004, le Comité SPS a achevé ses travaux sur des directives relatives à la mise en œuvre de l'article 4 de l'Accord SPS qui traite de l'équivalence, en réponse aux préoccupations soulevées par les pays en développement (G/SPS/19/Rev.2). Dans la Décision sur l'équivalence qu'il a adoptée, le Comité SPS prend acte, entre autres choses, des travaux relatifs à la reconnaissance de l'équivalence entrepris au Codex, à l'OIE et à la CIPV et demande à ces organisations de poursuivre l'élaboration de directives spécifiques afin de préserver cette reconnaissance. L'équivalence reste un point permanent de l'ordre du jour des réunions du Comité.

16. En 2009, seul un Membre de l'OMC a eu recours au Comité SPS pour rendre compte de questions relatives à l'équivalence en rapport avec la sécurité sanitaire des produits alimentaires:

- Le Brésil a indiqué qu'un Mémoire d'accord était entré en vigueur entre le Brésil et la Norvège au sujet des prescriptions techniques, sanitaires et d'hygiène pour la reconnaissance de l'équivalence des systèmes d'inspection et de contrôle de la qualité des produits de la pêche et de l'aquaculture. Le représentant du Brésil a fait savoir que ce mémorandum

d'accord avait été signé en octobre 2003, en tenant compte des Accords SPS et OTC, ainsi que des normes du Codex.⁵

D. SURVEILLANCE DE L'UTILISATION DES NORMES INTERNATIONALES

17. La procédure adoptée par le Comité SPS pour surveiller l'utilisation des normes internationales invite les pays à identifier les problèmes commerciaux spécifiques auxquels ils se sont heurtés du fait de l'utilisation ou de la non-utilisation des normes, directives ou recommandations internationales pertinentes (G/SPS/11/Rev.1). Ces problèmes, une fois examinés par le Comité SPS, sont portés à l'attention de l'organisation internationale de normalisation compétente.

18. En juillet 2009, le Comité SPS a adopté le onzième rapport annuel sur la procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale.⁶ Aucune mention des normes relatives à la sécurité sanitaire des produits alimentaires n'était faite dans ce rapport. Cependant, à la réunion du Comité SPS d'octobre 2009, plusieurs Membres ont examiné des questions concernant les retards pris dans l'établissement de limites maximales de résidus de ractopamine par le Codex. Il a été noté que des débats approfondis avaient eu lieu autour de cette question au cours des deux dernières sessions de la Commission du Codex Alimentarius et que cette dernière reviendrait sur le sujet à sa réunion de juillet 2010, après que des données supplémentaires auraient été examinées par le JECFA.⁷

E. ASSISTANCE TECHNIQUE

19. À chacune de ses réunions, le Comité SPS demande que les Membres lui communiquent des renseignements concernant leurs besoins et leurs activités en matière d'assistance technique. Le Secrétariat de l'OMC présente également les activités qu'il propose ainsi que les cours et ateliers à venir. En 2009, le Secrétariat du Codex a partagé son savoir-faire en participant à plusieurs ateliers de formation régionaux de l'OMC organisés aux Fidji, au Lesotho, au Cameroun, au Ghana, au Laos et en Ouzbékistan, ainsi qu'au cours spécialisé organisé à Genève (Suisse).

20. En février 2010, le Secrétariat de l'OMC a présenté un rapport intitulé "Activités d'assistance technique et de formation dans le domaine SPS", qui contient des renseignements détaillés sur toutes les activités d'assistance technique menées par le Secrétariat dans le domaine SPS entre le 1^{er} septembre 1994 et le 31 décembre 2009.⁸

21. Le Secrétariat de l'OMC a distribué un document⁹ contenant des renseignements sur toutes les activités SPS prévues pour 2010, y compris un cours de perfectionnement (antérieurement dénommé cours spécialisé) visant à offrir une formation approfondie et pratique aux fonctionnaires. Les points de contact du Codex sont encouragés à consulter ce document et à présenter leurs candidatures pour les activités qui présentent un intérêt pour eux. Des renseignements complémentaires sont disponibles à l'adresse suivante: <http://www.wto.org/sps>.

F. EXAMEN DU FONCTIONNEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SPS

22. Le Comité SPS a pour mandat d'examiner le fonctionnement et la mise en œuvre de l'Accord tous les quatre ans. Le deuxième examen de l'Accord a été réalisé en juillet 2005 (G/SPS/36).

23. En mars 2010, le Comité SPS a achevé le troisième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS. Le rapport sur le troisième examen traite d'un grand nombre de domaines liés à la mise en œuvre de l'Accord, et recommande aux organisations internationales de normalisation compétentes de tenir le Comité informé de tous les travaux qu'elles entreprendront concernant la reconnaissance de

⁵ Document G/SPS/R/54.

⁶ Document G/SPS/51.

⁷ Pour des renseignements plus détaillés sur le débat ayant eu lieu, veuillez consulter le résumé de la réunion du Comité SPS (document G/SPS/R/56, paragraphes 141 à 147).

⁸ Document G/SPS/GEN/521/Rev.5.

⁹ Document G/SPS/GEN/997.

l'équivalence. Le rapport recommande en outre au Comité de continuer à surveiller l'utilisation des normes internationales à chacune de ses réunions ordinaires (G/SPS/53).

24. Un atelier spécial a été organisé en octobre 2009 pour examiner la relation entre le Comité SPS et les trois organisations internationales de normalisation (OIE, CIPV et Codex). L'atelier a permis d'identifier les moyens de renforcer cette relation et de clarifier les rôles respectifs de chacune des organisations. Le rapport concernant cet atelier figure dans le document de l'OMC portant la cote G/SPS/R/57.

25. Dans le passé, certains Membres avaient fait remarquer qu'aucune des trois organisations sœurs ne disposait de mécanismes effectifs pour surveiller l'application des normes internationales par les Membres. Avec l'adoption des nouvelles procédures recommandées sur la transparence, le Comité SPS espère avoir plus de renseignements sur l'utilisation des normes internationales grâce aux notifications SPS présentées par les Membres.

26. En outre, comme le Comité en était convenu lors de son deuxième examen (G/SPS/36), il a examiné des propositions visant à faciliter le recours à des consultations et à des négociations *ad hoc* pour régler les problèmes commerciaux. À sa réunion d'octobre 2009, le Comité a examiné une proposition fondée sur une proposition antérieure présentée conjointement par l'Argentine et les États-Unis (G/SPS/W/243/Rev.1), mais d'autres révisions ont été proposées.

G. NORMES PRIVÉES LIÉES AUX MESURES SPS

27. Depuis juin 2005, le Comité SPS a examiné la question des normes privées à plusieurs occasions. Cette question avait initialement été soulevée par Saint-Vincent-et-les Grenadines au sujet des prescriptions d'EurepGAP (devenu depuis GlobalGAP) relatives aux pesticides utilisés sur les bananes destinées à la vente sur les marchés européens.

28. En octobre 2006 et en juin 2007, des séances d'information informelles ont eu lieu en marge des réunions du Comité SPS. Un certain nombre d'organisations internationales travaillant sur la question des normes privées, dont l'OCDE et la CNUCED, ainsi que des groupes privés à activité normative, dont GlobalGAP, ont fourni des renseignements au sujet des normes commerciales et des normes privées. Les Membres de l'OMC ont soulevé un certain nombre de préoccupations quant aux incidences qu'avaient les normes privées liées aux mesures SPS sur le plan du commerce et du développement ainsi que sur le plan juridique.

29. Pour tenter de structurer davantage et d'illustrer concrètement ses débats sur les normes privées, le Comité SPS a décidé en octobre 2008 d'entreprendre une étude en trois temps sur les effets des normes privées liées aux mesures SPS.¹⁰ Le Secrétariat a distribué en décembre 2008 un questionnaire sur les normes privées liées aux mesures SPS, à titre de première étape de ce processus.¹¹ Dans un deuxième temps, une compilation des réponses reçues résumant les renseignements qu'elles contenaient a été distribuée en juin 2009 puis révisée en décembre 2009.¹² Dans le domaine de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, un problème commun concernait certaines normes privées fixant des limites maximales de résidus (LMR) considérablement inférieures aux prescriptions nationales et/ou aux LMR du Codex.

30. Dans un troisième temps, le Secrétariat a distribué puis révisé un document identifiant les actions possibles du Comité SPS et/ou des Membres en ce qui concerne les normes privées liées aux mesures SPS, en se fondant sur les contributions et observations des Membres.¹³ Un groupe de 30 Membres intéressés ouvre la voie en examinant ce document depuis septembre 2009. Les discussions se poursuivront à la réunion du Comité de juin 2010.

¹⁰ Document G/SPS/R/53, paragraphe 132.

¹¹ Document G/SPS/W/232.

¹² Document G/SPS/GEN/932/Rev.1.

¹³ Document G/SPS/W/247/Rev.2.

II. AUTRES ACTIVITÉS PERTINENTES DE L'OMC

A. INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

31. L'OMC a poursuivi ses travaux conformément au mandat énoncé à l'article 23:4 de l'Accord sur les ADPIC et au paragraphe 18 de la Déclaration ministérielle de Doha, en vue de négocier l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et spiritueux. Au paragraphe 29 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong du 18 décembre 2005, les Ministres sont convenus d'intensifier ces négociations afin de les achever dans le délai global pour la conclusion des négociations. Si les divergences sont restées importantes, en particulier au sujet des effets juridiques de l'enregistrement et de la participation, le rapport du Président de novembre 2009 (TN/IP/19) identifiait des domaines de convergence et suggérait un certain nombre de principes directeurs pour les travaux à venir. Au paragraphe 39 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong, les Ministres ont demandé au Directeur général d'intensifier son processus de consultation sur toutes les questions de mise en œuvre en suspens au titre du paragraphe 12 b) de la Déclaration ministérielle de Doha, y compris sur les questions relatives à l'extension de la protection des indications géographiques prévue à l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC à des produits autres que les vins et les spiritueux. Dans ces consultations, que le Directeur général a lui-même conduit depuis mars 2009, des divergences de vues ont subsisté à la fois sur l'intérêt d'une telle extension et sur sa relation avec les négociations du Cycle de Doha.

B. LE MÉCANISME DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DE L'OMC

32. Tout Membre de l'OMC peut faire appel aux procédures formelles de règlement des différends de l'OMC s'il estime qu'une mesure imposée par un autre Membre de l'OMC est contraire à l'un des Accords de l'OMC, dont l'Accord SPS. Si les consultations formelles sur ce problème ne donnent pas de résultat, un Membre de l'OMC peut demander qu'un groupe spécial soit établi pour examiner la plainte.¹⁴ Un groupe spécial de trois personnes examine les arguments écrits et oraux présentés par les parties au différend et rédige un rapport dans lequel figurent ses constatations et recommandations juridiques. Les parties au différend peuvent faire appel d'une décision d'un groupe spécial auprès de l'Organe d'appel de l'OMC. Celui-ci examine les constatations juridiques du groupe spécial et peut les confirmer, les infirmer ou les confirmer avec modifications. Le rapport de l'Organe d'appel, comme les rapports des groupes spéciaux, est adopté automatiquement sauf consensus contraire.

33. Conformément à l'Accord SPS, lorsqu'un différend porte sur des questions scientifiques ou techniques, le groupe spécial devrait prendre l'avis d'experts scientifiques et techniques compétents. Des experts scientifiques ont été consultés pour tous les différends touchant à l'Accord SPS. Les experts sont généralement choisis sur des listes fournies par l'OIE, la CIPV et le Codex, qui sont les organisations de normalisation citées dans l'Accord SPS. Les parties au différend sont consultées pour la sélection des experts et à propos des renseignements demandés aux experts.

DIFFÉRENDS LIÉS AUX QUESTIONS SPS

34. Au mois de mars 2010, 39 plaintes formelles alléguant des violations de l'Accord SPS avaient été déposées dans le cadre du Mécanisme de règlement des différends de l'OMC, même si dans certains cas, la violation de cet accord n'était pas au cœur du différend.

35. Quatorze groupes spéciaux ont été constitués pour examiner 19 des 39 plaintes:

- un pour examiner les plaintes des États-Unis et du Canada concernant l'interdiction par l'UE de la viande d'animaux traités avec des hormones de croissance (WT/DS26 et WT/DS48);
- deux pour les plaintes du Canada et des États-Unis concernant les restrictions appliquées par l'Australie aux importations de salmonidés frais, réfrigérés ou congelés (WT/DS18 et WT/DS21);

¹⁴ Un diagramme du processus de règlement des différends peut être consulté à l'adresse suivante: http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/disp2_f.htm.

- un pour examiner, à la demande des États-Unis, l'obligation imposée par le Japon de contrôler chaque variété de certains fruits pour vérifier l'efficacité du traitement par fumigation (WT/DS76);
- un pour examiner, à la demande des États-Unis, les restrictions appliquées par le Japon à l'importation de pommes en raison du feu bactérien (WT/DS245);
- un pour examiner la plainte des Philippines contre les procédures de quarantaine appliquées par l'Australie (WT/DS270)¹⁵;
- un pour examiner la plainte de l'Union européenne contre les procédures de quarantaine appliquées par l'Australie (WT/DS287);
- un pour examiner les plaintes des États-Unis, du Canada et de l'Argentine concernant les mesures de l'UE affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques (WT/DS291, WT/DS292 et WT/DS293);
- un pour examiner la plainte de l'Union européenne contre les États-Unis et le Canada concernant leur maintien de la suspension d'obligations dans le différend *UE – Hormones* (WT/DS320 et WT/DS321);
- un pour examiner la plainte de la Nouvelle-Zélande concernant les restrictions imposées par l'Australie à l'importation de pommes (WT/DS367);
- un pour examiner les plaintes du Canada et du Mexique contre les États-Unis concernant certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO) (WT/DS384 et WT/DS386);
- un pour examiner la plainte du Canada contre les mesures de la Corée visant l'importation de viande bovine et de produits à base de viande bovine en provenance du Canada (WT/DS391);
- un pour examiner la plainte de la Chine contre les États-Unis concernant certaines mesures visant les importations de volailles en provenance de Chine (WT/DS392); et
- un pour examiner la plainte des États-Unis contre l'Union européenne concernant certaines mesures visant la viande de volaille et les produits à base de viande de volaille (WT/DS389).

36. Deux affaires ont porté sur la réglementation en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires: i) l'interdiction par l'UE des importations de viande bovine traitée avec des hormones de croissance, mise en cause par les États-Unis et le Canada (*UE – Hormones*)¹⁶; et ii) les mesures de l'UE affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques, affaire portée devant l'OMC par les États-Unis, le Canada et l'Argentine.¹⁷

37. Le 13 février 1998, l'Organe de règlement des différends (ORD) de l'OMC a adopté les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel sur l'affaire *UE – Hormones*, qui recommandaient à l'Union européenne de rendre les mesures en cause conformes aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC. Comme les Communautés européennes n'avaient pas pu mettre cette recommandation en œuvre avant l'échéance fixée au 13 mai 1999, les États-Unis et le Canada ont été autorisés par l'ORD le 26 juillet 1999 à

¹⁵ En août 2003, un groupe spécial a été établi pour examiner la plainte des Philippines contre les procédures de quarantaine appliquées par l'Australie aux fruits et légumes frais, y compris aux bananes. La composition du groupe spécial n'a pas été arrêtée et il n'a pas été donné suite à l'affaire pour l'instant.

¹⁶ Les rapports des Groupes spéciaux figurent dans les documents WT/DS26/R/USA et WT/DS48/R/CAN. Le rapport de l'Organe d'appel figure dans le document WT/DS/26/AB/R et WT/DS48/AB/R.

¹⁷ Les rapports du Groupe spécial figurent dans les documents WT/DS291/R, WT/DS292/R, et WT/DS293/R.

suspendre des obligations à hauteur de 116,8 millions de dollars EU et de 11,3 millions de dollars canadiens par année, respectivement.

38. Le 28 octobre 2003, l'Union européenne a annoncé que ses mesures étaient désormais conformes aux décisions, et le 17 février 2005, deux nouveaux groupes spéciaux (composés des mêmes membres) ont été établis pour examiner les plaintes de l'UE au sujet du maintien de la suspension de concessions par les États-Unis et le Canada. Les audiences de ce groupe spécial ont été les premières à être ouvertes au public. Le rapport du Groupe spécial a été distribué le 31 mars 2008.¹⁸ Il concluait que les États-Unis et le Canada n'avaient pas respecté les procédures appropriées à cet égard, mais aussi que l'interdiction imposée par l'UE était contraire à l'Accord SPS.

39. Dans cette affaire, les trois parties ont en partie fait appel des constatations du Groupe Spécial. L'Organe d'appel a présenté son rapport le 16 octobre 2008, infirmant les constatations du Groupe spécial et concluant que les États-Unis et le Canada n'avaient pas violé les règles du mécanisme de règlement des différends de l'OMC en maintenant les droits qui visaient à rétablir l'équilibre des concessions commerciales dans le cadre de l'OMC et à inciter l'Union européenne à se conformer aux décisions et recommandations de l'OMC dans le différend initial *UE – Hormones*.¹⁹ L'Organe d'appel a aussi conclu que, le Groupe spécial ayant commis certaines erreurs de droit dans son analyse du fondement scientifique de l'interdiction modifiée de l'UE, la question de savoir si l'interdiction modifiée de l'UE était compatible avec les règles de l'OMC restait ouverte. À la lumière du rapport final, tel qu'il a été modifié par l'Organe d'appel, il n'y a pas d'obligation pour les États-Unis ou le Canada de supprimer les droits qu'ils appliquent depuis juillet 1999 aux produits en provenance de l'UE. En décembre 2008, l'Union européenne a officiellement demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis et le Canada, comme première étape avant de demander l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner son allégation de mise en œuvre des décisions dans l'affaire initiale sur les hormones.²⁰

40. Les discussions entre les États-Unis et l'Union européenne ont abouti à la conclusion d'un Mémorandum d'accord sur la viande bovine le 13 mai 2009.²¹ Ce Mémorandum d'accord prévoit un accès accru, en franchise de droits, au marché de l'UE pour la viande bovine produite sans certaines hormones de croissance et maintient des droits majorés pour un nombre limité de produits de l'UE. Selon les termes du Mémorandum d'accord sur la viande bovine, au bout de trois ans, l'accès en franchise de droits au marché de l'UE pour la viande bovine produite sans certaines hormones de croissance peut être accru et les droits majorés restants appliqués aux produits de l'UE peuvent être suspendus. Le Mémorandum d'accord sur la viande bovine suspend aussi toute autre action dans le cadre de la procédure de mise en conformité dans l'affaire *UE – Hormones*, au moins jusqu'en février 2011.

41. En 2003, un groupe spécial unique a été établi pour examiner les plaintes des États-Unis, du Canada et de l'Argentine concernant les mesures de l'Union européenne relatives à l'autorisation et la commercialisation des produits issus de biotechnologies. Du fait du volume des communications reçues des parties, de la nécessité de prendre des avis scientifiques et des demandes de prorogation de délais, le Groupe spécial a distribué son rapport le 29 septembre 2006. Dans son rapport, le Groupe spécial a conclu que l'Union européenne avait appliqué un moratoire *de facto* général sur l'approbation des produits biotechnologiques entre juin 1999 et août 2003, ainsi qu'un moratoire sur 24 demandes visant des produits spécifiques. Ainsi, l'UE avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de la première clause de l'Annexe C 1) a) et de l'article 8 de l'Accord SPS. En résumé, il y avait eu des retards injustifiés dans l'achèvement des procédures d'approbation de l'UE. S'agissant des mesures de sauvegarde appliquées par six États membres de l'UE à des produits autorisés dans l'Union européenne, le Groupe spécial a constaté que ces États (et donc, par extension, l'Union européenne) avaient agi en violation des articles 5:1 et 2:2 de l'Accord SPS. Plus précisément, ces mesures de sauvegarde nationales n'étaient pas fondées sur une évaluation des risques conforme à la définition figurant dans l'Accord SPS et, de ce fait, il pouvait être

¹⁸ Les rapports des Groupes spéciaux figurent dans les documents WT/DS320/R et WT/DS/321/R.

¹⁹ Rapports de l'Organe d'appel: WT/DS320/AB/R (États-Unis); WT/DS321/AB/R (Canada).

²⁰ Document WT/DS26/23.

²¹ Document WT/DS26/28.

présumé qu'elles étaient maintenues sans preuves scientifiques suffisantes. Ce rapport a été adopté sans appel le 21 novembre 2006.²²

42. S'agissant des plaintes du Canada et de l'Argentine contre l'Union européenne, des solutions convenues d'un commun accord ont été notifiées à l'ORD en juillet 2009 et mars 2010, respectivement. En janvier 2008, les États-Unis ont demandé à l'ORD l'autorisation de suspendre des concessions et d'autres obligations à l'égard de l'UE. L'UE a fait objection à cette demande et a soumis la question à arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Comme les parties le lui ont conjointement demandé, l'arbitre a suspendu la procédure d'arbitrage à compter du 18 février 2008 et jusqu'à ce que les États-Unis demandent sa reprise dans les circonstances convenues entre les parties en vertu des articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

ÉVOLUTION RÉCENTE

43. En 2009, cinq groupes spéciaux ont été établis dans le cadre du Mécanisme de règlement des différends de l'OMC pour examiner des allégations concernant l'Accord SPS: les plaintes du Canada et du Mexique contre les États-Unis concernant certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO) pour certains produits, dont les viandes de bœuf et de porc (WT/DS384 et WT/DS386); la plainte des États-Unis contre l'Union européenne concernant certaines mesures visant la viande de volaille et les produits à base de viande de volaille (WT/DS389); la plainte du Canada contre les mesures de la Corée visant l'importation de viande bovine et de produits à base de viande bovine en provenance du Canada à cause de l'ESB (WT/DS391); et la plainte de la Chine contre les États-Unis concernant certaines mesures visant les importations de volailles en provenance de Chine (WT/DS392). L'évolution de ces différends peut être suivie à l'adresse suivante: <http://www.wto.org/disputes>.

C. FONDS POUR L'APPLICATION DES NORMES ET LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE

44. Le Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (FANDC) a été établi par la Banque mondiale, la FAO, l'OIE, l'OMC et l'OMS afin d'aider les pays en développement à accroître leur capacité de se conformer aux normes sanitaires et phytosanitaires (SPS) internationales et à améliorer la santé des personnes et des animaux ainsi que la situation phytosanitaire, afin d'obtenir et de conserver un accès aux marchés. L'OMC administre le FANDC et en assure le secrétariat. Les informations concernant le fonctionnement du FANDC font l'objet d'un document distinct.

²² Les rapports du Groupe spécial figurent dans les documents WT/DS291/R, WT/DS292/R, et WT/DS293/R.